

Session de Lausanne – 1927

**Responsabilité internationale des Etats à raison des dommages
causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers**

(Rapporteur : M. Leo Strisower)

L'Institut de Droit international

Emet le vœu de voir consacrer dans la pratique du Droit des Gens l'ensemble des règles suivantes, concernant la responsabilité internationale des Etats, en raison des dommages causés sur leur territoire, alors qu'il y a paix entre eux, à la personne ou aux biens des étrangers.

Article premier

L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède : constituante, législative, gouvernementale ou judiciaire.

Cette responsabilité de l'Etat existe, soit que ses organes aient agi conformément, soit qu'ils aient agi contrairement à la loi ou à l'ordre d'une autorité supérieure.

Elle existe également lorsque ces organes agissent en dehors de leur compétence, en se couvrant de leur qualité d'organes de l'Etat, et en se servant des moyens mis, à ce titre, à leur disposition.

Cette responsabilité de l'Etat n'existe pas si l'inobservation de l'obligation n'est pas la conséquence d'une faute de ses organes, à moins que, dans le cas dont il s'agit, une règle conventionnelle ou coutumière, spéciale à la matière, n'admette la responsabilité sans faute.

Article 2

L'Etat est responsable du fait des collectivités qui exercent sur son territoire des fonctions publiques.

Article 3

L'Etat n'est responsable, en ce qui concerne les faits dommageables commis par des particuliers, que lorsque le dommage résulte du fait qu'il aurait omis de prendre les mesures auxquelles, d'après les circonstances, il convenait normalement de recourir pour prévenir ou réprimer de tels faits.

Article 4

Réserve faite des cas où le droit international appellerait un traitement de l'étranger préférable à celui du national, l'Etat doit appliquer aux étrangers, contre les faits dommageables émanant de particuliers, les mêmes mesures de protection qu'à ses nationaux. Les étrangers doivent en conséquence avoir au moins le même droit que ceux-ci à obtenir des indemnités.

Article 5

L'Etat est responsable du chef de déni de justice :

- 1° Lorsque les tribunaux nécessaires pour assurer la protection des étrangers n'existent ou ne fonctionnent pas ;
- 2° Lorsque les tribunaux ne sont pas accessibles aux étrangers ;
- 3° Lorsque les tribunaux n'offrent pas les garanties indispensables pour assurer une bonne justice.

Article 6

L'Etat est également responsable si la procédure ou le jugement constituent un manquement manifeste à la justice, notamment s'ils ont été inspirés par la malveillance à l'égard des étrangers, comme tels, ou comme ressortissants d'un Etat déterminé.

Article 7

L'Etat n'est responsable des dommages causés en cas d'attroupement, d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile que s'il n'a pas cherché à prévenir les actes dommageables avec la diligence qu'il convient d'apporter normalement dans les mêmes circonstances, ou s'il n'a pas réagi avec la même diligence contre ces actes, ou s'il n'applique pas aux étrangers les mêmes mesures de protection qu'aux nationaux. Il est notamment obligé de mettre les étrangers au bénéfice des mêmes indemnités que ses nationaux, au regard des communes ou autres personnes. La responsabilité de l'Etat en raison d'actes commis par des insurgés, cesse lorsqu'il a reconnu ces derniers comme partie belligérante, et, en tous cas, à l'égard des Etats qui les ont reconnus comme tels.

Est réservée la question de savoir dans quelle mesure un Etat est responsable des actes des insurgés, même reconnus comme partie belligérante, au cas où ceux-ci sont devenus le gouvernement du pays.

Article 8

Les principes exposés aux articles 3 et 4 régissent aussi l'obligation internationale qui incombe à l'Etat de garantir les droits que les étrangers ont à son égard, en vertu de son droit interne.

Article 9

L'Etat fédéral est responsable de la manière d'agir des Etats particuliers, non seulement si elle est contraire à ses propres obligations internationales, mais encore si elle l'est aux obligations internationales qui incomberaient à ces Etats. Il ne peut invoquer pour se soustraire à cette responsabilité le fait que sa constitution ne lui donne ni le droit de contrôle sur les Etats particuliers, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

De même l'Etat protecteur est responsable de la manière d'agir de l'Etat protégé, en tant que ce dernier est tenu d'exécuter les obligations internationales de l'Etat protecteur, ou en tant que celui-ci représente l'Etat protégé vis-à-vis des Etats tiers, lésés par lui et usant de la faculté de faire valoir leurs réclamations.

Article 10

La responsabilité de l'Etat comprend la réparation des dommages soufferts, en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. Elle comprend de plus, s'il y a lieu, selon les circonstances et d'après les principes généraux du Droit des Gens, une satisfaction à donner à l'Etat qui a été lésé dans la personne de ses ressortissants, sous la forme d'excuses plus ou moins solennelles et, dans les cas appropriés, par la punition, disciplinaire ou autre, des coupables.

Article 11

Le dédommagement comprend, s'il y a lieu, une indemnité pour les personnes lésées, à titre de réparation des souffrances morales qu'elles ont éprouvées.

Lorsque la responsabilité de l'Etat résulte uniquement du fait qu'il n'a pas pris les mesures requises après l'accomplissement de l'acte dommageable, il n'est tenu qu'à la réparation du dommage résultant de l'omission totale ou partielle de ces mesures.

L'Etat responsable de la conduite d'autres Etats est tenu de faire exécuter, par eux, les prestations que comporte cette responsabilité et qui dépendent d'eux ; s'il est dans l'impossibilité de le faire, il est tenu d'accorder une compensation équivalente.

En principe, l'indemnité à accorder doit être mise à la disposition de l'Etat lésé.

Sont réservées les questions relatives à l'évaluation des dommages-intérêts et aux rapports des personnes lésées avec leur Etat et avec l'Etat contre lequel la réclamation a été formée.

Article 12

Aucune demande de réparation ne peut être introduite de la part de l'Etat aussi longtemps que l'individu lésé dispose de voies de recours efficaces et suffisantes pour le faire jouir du traitement qui lui est dû.

Aucune demande de réparation ne peut non plus avoir lieu, si l'Etat responsable met à la disposition de l'individu lésé une voie de procédure efficace pour obtenir le dédommagement correspondant.

Vœu final

L'Institut émet le vœu que par des conventions internationales, là où il n'en existe pas encore, les Etats s'engagent par avance à soumettre tous différends concernant la responsabilité internationale de l'Etat résultant des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers, d'abord à une commission internationale d'enquête, si cela est nécessaire pour l'examen des faits ; ensuite à une procédure de conciliation ; enfin, si elle ne peut aboutir, à une procédure judiciaire devant la Cour permanente d'Arbitrage, à la Cour permanente de Justice internationale, ou toute autre juridiction internationale pour une solution définitive.

L'Institut émet aussi le vœu que les Etats s'abstiennent de toute mesure coercitive avant d'avoir eu recours aux moyens qui précèdent.

*

(1^{er} septembre 1927)